

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide citrique originaire de République populaire de Chine ou expédié de Malaisie, déclaré ou non originaire de ce pays.

Réglementation antidumping

[R\(UE\) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021](#)

Depuis le 23 janvier 2015, les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises au paiement de droits antidumping définitifs. Par avis 2020/C18 publié au JO du 20 janvier 2020, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables au produit concerné.

Au terme de l'enquête, la Commission a conclu que l'expiration des mesures conduirait à la continuation du dumping et à la forte probabilité d'une augmentation des marges de dumping, avec une présence encore plus marquée des importations sur le marché attractif de l'Union et a donc décidé de maintenir les mesures antidumping applicables à l'acide citrique originaire de Chine.

Les importateurs sont informés, par règlement (UE) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021 (JO L129 du 15 avril 2021), de l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique et de citrate trisodique dihydraté, relevant actuellement des codes NC 2918 14 00 et ex 2918 15 00 (codes TARIC 2918 15 00 11 et 2918 15 00 19), originaires de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après :

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
COFCO Bio-Chemical Energy (Yushu) Co. Ltd. — No 1 Dongfeng Avenue, Wukeshu Economic Development Zone, Changchun City 130401, RPC	35,7	A874
Laiwu Taihe Biochemistry Co., Ltd. — No 89, Changjiang Street, Laiwu City, province du Shandong, RPC	15,3	A880
RZBC Co., Ltd. — No 9 Xinghai West Road, Rizhao City, province du Shandong, RPC	36,8	A876
RZBC (Juxian) Co., Ltd. — No 209 Laiyang Road, Juxian Economic Development Zone, Rizhao City, province du Shandong, RPC	36,8	A877
TTCA Co., Ltd. — West, Wenhe Bridge North, Anqiu City, province du Shandong, RPC	42,7	A878
Weifang Ensign Industry Co., Ltd. — No 1567 Changsheng Street,	33,8	A882

Changle, Weifang, province du Shandong, RPC

Jiangsu Guoxin Union Energy Co., Ltd. — No 1 Redian Road, 32,6 A879
Yixing Economic Development Zone, province du Jiangsu, RPC

Toutes les autres sociétés 42,7 A999

Le droit antidumping définitif applicable aux importations d'acide citrique et de citrate trisodique dihydraté originaires de la République populaire de Chine, est étendu aux importations des mêmes produits expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays [codes NC ex 2918 14 00 (code TARIC 2918 14 00 10) et ex 2918 15 00 (code TARIC 2918 15 00 11)].

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « *Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ». À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

(§1) Les importations déclarées pour la mise en libre pratique qui sont facturées par des sociétés dont les engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont citées dans la décision 2008/899/CE, modifiée ultérieurement par la décision 2012/501/UE et le règlement (UE) 2016/704, sont exonérées du droit antidumping institué par l'article 1^{er}, pour autant :

a) que les marchandises aient été fabriquées, expédiées et facturées directement par lesdites sociétés au premier client indépendant dans l'Union, et

b) que ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les éléments et la déclaration visés à l'annexe du règlement (UE) 2021/607, et

c) que les marchandises déclarées et présentées aux autorités douanières correspondent précisément à la description de la facture conforme.

(§2) Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique :

a) dès lors qu'il est établi, en ce qui concerne les importations décrites au §1, qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à ce paragraphe n'ont pas été remplies, ou

b) lorsque la Commission retire son acceptation de l'engagement conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, en adoptant un règlement ou une décision se référant à des transactions particulières et en déclarant non conformes les factures correspondantes.

ANNEXE

Les éléments énumérés ci-après doivent figurer sur la facture commerciale accompagnant les marchandises que la société vend dans l'Union européenne et qui font l'objet de l'engagement.

1. Le titre «FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT».

2. Le nom de la société délivrant la facture commerciale.

3. Le numéro de la facture commerciale.

4. La date de délivrance de la facture commerciale.

5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union européenne.

6. La désignation précise des marchandises, et notamment:

- le code produit (PCN) utilisé aux fins de l'engagement,
- une description, en langage clair, des marchandises correspondant au PCN concerné,
- le code produit de la société (CPC),
- le code TARIC,
- la quantité (en tonnes).

7. La description des conditions de vente, et notamment:

- le prix à la tonne,
- les conditions de paiement applicables,
- les conditions de livraison applicables,
- le montant total des remises et rabais.

8. Le nom de la société agissant en tant qu'importateur dans l'Union européenne, à laquelle la facture commerciale accompagnant les marchandises couvertes par un engagement est délivrée directement par la société.

9. Le nom du responsable de la société qui a délivré la facture commerciale et la déclaration suivante, signée par cette personne: « *Je soussigné(e) certifie que la vente à l'exportation directe, vers l'Union européenne, des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [NOM DE LA SOCIÉTÉ] et accepté par la Commission européenne par la décision d'exécution (UE) 2015/87. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».